Nantes Métropole

Direction générale déléguée à la Fabrique de la ville écologique et solidaire
Département urbanisme et habitat
Cellule de gestion

Décision n° 2024-589

Objet : Commune de Sainte-Luce-sur-Loire - ZAC de la Minais - Convention conclue entre le constructeur, l'indivision 2MNI-LAFF, l'aménageur, Loire Atlantique Développement SELA et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2024-37 du 11 juillet 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu l'arrêté n°2024-38 du 11 juillet 2024 portant délégations de signature pendant la période estivale,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du Conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC de la Minais sur le territoire de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire, pour laquelle un traité de concession a été signé le 21/04/2008 avec la Société d'Équipement de Loire-Atlantique devenue Loire Atlantique Développement SELA, l'aménageur,

Considérant que l'indivision 2MNI-LAFF, le constructeur, représentée par Monsieur Pierre FRASLIN et Monsieur Maxence BEAUMARD, souhaite réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur des parcelles de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire, cadastrées AD 169, 172 et 173, représentant une superficie de 1 529 m², un programme de 508 m² de surface plancher, ayant vocation à accueillir 6 maisons individuelles en locatif social,

Considérant la délibération n°2022-101 du 30 juin 2022 du Conseil métropolitain relative au régime de participations financières des constructeurs en zone d'aménagement concerté, aux exonérations et à l'abrogation de la délibération du 14 décembre 2012,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Sainte-Luce-sur-Loire - ZAC de la Minais - Convention conclue entre le constructeur, l'indivision 2MNI-LAFF, l'aménageur, Loire Atlantique Développement SELA et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements - Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 0 €.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole,

Article 3. De charger Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 18/07/24

Pour la Présidente
La vice-présidente déléguée

Christelle SCUOTTO

mis en ligne le :

19 JUIL. 2024

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240718-2024_589DEC-AU
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024